

# DISPONIBILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES D'UN RCC (EX-PRÉPENSIONS) ET DES CHÔMEURS ÂGÉS

## Ce que le gouvernement Michel a prévu...

Les chômeurs âgés et les prépensionnés doivent rester activement et passivement disponibles sur le marché du travail jusqu'à l'âge de 65 ans.

En cas de disponibilité active, vous êtes tenus de rechercher un nouvel emploi et vous êtes soumis à un contrôle en la matière.

En cas de disponibilité passive, vous ne devez pas postuler, mais si un emploi vous est proposé par le FOREM/ACTIRIS ou par un bureau d'intérim, vous ne pouvez pas le refuser.

En cas de manquement (vous n'avez pas assez postulé ou vous avez refusé un emploi), vous pouvez perdre vos allocations.

Les personnes âgées de 60 ans au 1er janvier 2015 ne sont pas soumises à cette nouvelle mesure. Cette mesure concerne néanmoins environ 26.000 bénéficiaires du RCC de moins de 60 ans.

De plus, les travailleurs qui ont obtenu un RCC pour raisons médicales doivent également rester disponibles.

1

2

## Jusqu'à ce que les syndicats se dressent sur son chemin...

Ces mesures constituent un harcèlement totalement absurde et tout à fait inacceptable ! Le Groupe des 10 a profondément modifié cette proposition et déposé un compromis sur la table du gouvernement. Sous la pression des syndicats, tous les cas de disponibilité active avaient été retirés de la proposition du gouvernement et différentes dispenses et mesures transitoires avaient été introduites.

## Créativité à outrance

Mais le Conseil des ministres du 6 mars a décidé d'ignorer la concertation sociale. Il n'a pas approuvé le compromis intervenu entre les syndicats et le patronat et a présenté son propre compromis, inventant une nouvelle notion : la disponibilité « adaptée ». Personne ne sait ce que cela signifie. Le gouvernement non plus. Mais une chose est claire : cette disponibilité « adaptée » a pour objectif de faire travailler les gens plus longtemps. Pour la FGTB, la disponibilité n'est pas un dossier symbolique. Ce dossier concerne des travailleurs arrivés en fin de carrière qui font à nouveau les frais des querelles politiques. Par conséquent, la FGTB continuera son combat en front commun contre la disponibilité des RCC et des chômeurs âgés.

3

Le compromis du Groupe des 10 n'était pas parfait, mais compte tenu du **contexte et du gouvernement auquel nous sommes confrontés**, c'était le maximum que les syndicats ont pu négocier. Par ailleurs, la suppression du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés reste un problème important. Parallèlement, le nombre élevé d'années de carrière pour obtenir une dispense de disponibilité est particulièrement défavorable aux femmes. La FGTB est disposée à entamer une discussion sur l'amélioration du taux d'activité des travailleurs âgés, mais il convient de regarder le nombre de kilomètres au compteur et pas seulement la carrosserie ! Ce gouvernement veut obliger les gens à travailler plus longtemps, alors qu'il n'y a pas assez d'emplois et que tant de jeunes cherchent du travail.

4

Tant qu'il ne sera pas question

- d'un travail **adapté** à un âge plus avancé,
- d'**offres d'emploi suffisantes** pour les travailleurs âgés
- et tant que des **jeunes** continueront à se présenter aux guichets de chômage,

il ne pourra pas être question, pour la FGTB, de disponibilité des chômeurs âgés, de suppression de la prépension et encore moins du relèvement de l'âge de la pension.

# L'ACCORD DU GOUVERNEMENT QU'EST-CE QUI CHANGE ?

## Les RCC (ex-prévisions)

**Vous bénéficiez déjà d'un RCC au 1er janvier 2015 ou vous avez reçu votre préavis avant le 31 décembre 2014 en vue d'un RCC ?**

→ pas de disponibilité sur le marché du travail.

**Vous bénéficiez d'un RCC dans le cadre d'une reconnaissance d'entreprise en difficultés/en restructuration, annoncée avant le 9 octobre 2014 ?**

→ **disponibilité passive** sauf si vous avez 58 ans ou si vous justifiez de 38 ans de carrière. Dans ce cas, vous ne devez pas être disponible.

**A partir de 2015, pour les nouveaux prépensionnés, de nouvelles règles sont d'application :**

Régime général = RCC à 60 ou 62 ans moyennant une carrière de 40 ans (H) ou de 31 ans (F) en 2015

- Disponibilité « adaptée » jusqu'à l'âge de 65 ans.

**Exceptions :**

pas de disponibilité si vous avez 60 ans ET une carrière de 42 ans,  
ou 62 ans ET une carrière de 43 ans.

Le gouvernement a annoncé une évaluation de ce dispositif en 2017. Sans préciser les modalités de l'évaluation.

Métiers lourds, travail de nuit et construction (58 ans et carrière de 33 ans) / métiers lourds (58 ans et carrière de 35 ans) / carrière longue (58 ans et carrière de 40 ans)

- Pour 2015 et 2016 : disponibilité « adaptée » jusqu'à 60 ans sauf si vous justifiez d'une carrière de 40 ans.
- Pour 2017 et 2018 : disponibilité « adaptée » jusqu'à 62 ans sauf si vous justifiez d'une carrière de 40 ans.

Le gouvernement a annoncé une évaluation de ce dispositif en 2018. Sans préciser les modalités de l'évaluation.

**Entreprises en difficultés/restructuration**

- Pour 2015 et 2016 : disponibilité « adaptée » jusqu'à 60 ans sauf si vous justifiez d'une carrière de 38 ans.
- D'ici 2019, disponibilité « adaptée » jusqu'à 65 ans sauf si vous justifiez d'une carrière de 43 ans (en 2019).

**RCC pour raisons médicales**

- Pas de disponibilité sur le marché du travail.

## Les chômeurs âgés

**Vous aviez une dispense au 31 décembre 2014 ?**

→ Pas de disponibilité sur le marché du travail.

**Vous n'avez pas de dispense ? Ces règles s'appliqueront également aux futurs chômeurs âgés :**

→ **Disponibilité « adaptée ».**

A partir de 2015 disponibilité jusqu'à l'âge de 60 ans, en 2016 jusqu'à l'âge de 61 ans et ainsi de suite pour atteindre 64 ans en 2019.

**Exceptions**

Pas de disponibilité si vous avez 40 années de travail en 2015, 41 années de travail en 2016 et ainsi de suite pour atteindre 44 ans en 2019.

*Exemple : en 2017, vous avez 62 ans OU une carrière de 42 ans. Vous devenez chômeur. Vous ne devez plus être disponible pour le marché du travail. Si vous ne répondez pas à ces conditions, vous serez en disponibilité « adaptée ».*

Les Régions seraient compétentes pour déterminer les modalités de la disponibilité « adaptée », son contrôle et l'accompagnement des chômeurs âgés. Pour la Wallonie, c'est donc le FOREM et pour Bruxelles, ACTIRIS.